

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 3015
DATE DE LA DÉCISION : 20141208
DATE DE L'AUDIENCE : 20141119, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 262453
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Millenium Karan inc.

NIR : R-553410-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de Millenium Karan inc. (Millenium) afin d'autoriser le transfert de 10 véhicules lourds en faveur de KTL Transport inc. (KTL).

[2] Millenium est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « **insatisfaisant** » à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2122 rendue par la Commission le 22 août 2014¹.

[3] La Commission a référé en audience publique la présente demande afin d'obtenir plus d'informations concernant cette demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds.

¹ Cette décision a également attribué à Darminder Singh et Gidda Baljinder Kaur, à titre d'administrateurs de Millenium Karan inc., une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[4] Une audience publique a été tenue le 19 novembre 2014, à Montréal. Le président de Millenium, Darminder Singh, est présent et représenté par M^e Marie-Hélène Lamoureux. L'administrateur unique de l'acquéreur KTL, Gursharan Singh Khural, est présent et également représenté par M^e Marie-Hélène Lamoureux. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Pascale McLean.

[5] La Commission entend le témoignage de Gursharan Singh Khural, administrateur unique de l'entreprise KTL. Gursharan Singh Khural mentionne travailler dans l'industrie du transport depuis une quinzaine d'années. KTL a été quant à elle constituée en 2008. Cette entreprise effectue le transport principalement de produits d'épicerie pour cinq ou six clients partout au Québec et en Ontario. Quatre chauffeurs travaillent présentement pour KTL et son fils et lui travaillent dans le bureau. L'entreprise possède 5 camions et 15 ou 16 remorques.

[6] Les véhicules de KTL sont stationnés dans un garage à LaSalle. Le bureau de l'entreprise est toutefois situé dans la résidence principale de Gursharan Singh Khural.

[7] Il explique que les chauffeurs laissent ses remorques vides chez ses clients et que ces derniers le rappellent lorsqu'elles sont pleines et prêtes à être livrées. Les chauffeurs vont alors les chercher et procèdent à leur livraison.

[8] Son entreprise désire, afin d'augmenter son chiffre d'affaires, procéder à l'acquisition de 10 remorques appartenant à Millenium. Il précise toutefois qu'il n'a pas besoin de plus de chauffeurs et qu'il n'a donc pas l'intention d'embaucher des anciens chauffeurs de Millenium. Il continuera à desservir sa clientèle actuelle avec le personnel déjà en place.

[9] Gursharan Singh Khural mentionne que c'est Darminder Singh, le président de Millenium, qui lui a mentionné avoir des véhicules à vendre. Il le connaît depuis cinq ou six ans. Il précise n'avoir aucun lien familial avec ce dernier. Le seul lien existant entre eux est un lien d'affaires puisqu'il leur est arrivé par le passé de faire appel l'un à l'autre lorsqu'ils avaient un surplus de travail. Questionné à ce sujet, il indique avoir fait des transports à la demande de Darminder Singh la dernière fois en octobre 2014.

[10] Un contrat de vente² intervenu la veille de l'audience, soit le 18 novembre 2014, entre Millenium et KTL est déposé. Ce contrat stipule que KTL achète les 10 remorques,

² Pièce D-1

telles quelles, sans aucune garantie. Gursharan Singh Khural mentionne avoir vu les remorques qui lui paraissaient en bonne condition, mais ne pas avoir procédé à leur inspection mécanique.

[11] Il explique que le contrat de vente des véhicules a été signé la veille de l'audience, car il n'avait pas eu le temps de se rendre auparavant au bureau de M^e Lamoureux pour le signer.

[12] Ce contrat précise que le prix de vente est de 49 000 \$, soit 10 000 \$ de dépôt et 39 000 \$ au moment du transfert. Gursharan Singh Khural admet qu'il n'a pas encore versé le dépôt et que le tout sera payé lors du transfert des remorques à la condition que la Commission l'autorise.

[13] Questionné sur le mode de financement de cette acquisition, il mentionne qu'elle sera financée à même la ligne de crédit qu'il détient à la Banque TD Canada Trust. Un document de la Banque TD Canada Trust est d'ailleurs produit au dossier³ confirmant qu'il possède effectivement une marge de crédit dont le montant actuellement disponible est de plus de 50 000 \$.

[14] La Commission entend le témoignage de Darminder Singh, président de Millenium. Darminder Singh mentionne qu'il n'a aucun lien familial avec Gursharan Singh Khural et que le seul lien qui existe entre eux est strictement un lien d'affaires.

[15] Il mentionne à la Commission que sa seule occupation pour le moment est de s'occuper de sa femme malade et de vendre ses remorques et ses camions puisqu'il ne peut plus opérer en raison de la décision⁴ rendue par la Commission lui attribuant, de même qu'à sa société, la cote de sécurité « insatisfaisant ». Il mentionne ne plus opérer depuis qu'il a reçu la décision de la Commission et que tous ses véhicules sont stationnés à son garage sur la rue Labrosse.

[16] Il indique qu'il fait beaucoup d'appels téléphoniques pour trouver d'éventuels acquéreurs, mais qu'il ne procède pas par annonce dans les journaux ou par Internet.

[17] Questionné sur ce qu'il fait pour gagner sa vie et confronté au témoignage rendu par Gursharan Singh Khural à l'effet qu'en octobre 2014 il lui a demandé d'effectuer des transports, il admet agir comme courtier en transport pour plusieurs sociétés, mais reste

³ Pièce D-2

⁴ Décision 2014 QCCTQ 2122

très évasif sur le nom de ses clients. Il mentionne également que le mécanicien de Millenium, Daniel Beauséjour, travaille encore pour lui une ou deux journées par semaine et qu'il fait l'entretien et la réparation de véhicules lourds pour plusieurs sociétés. Darminder Singh envisage la possibilité d'ouvrir un garage de réparation de véhicules lourds dans ses installations actuelles.

Représentations

[18] La procureure de Millenium et de KTL rappelle que Millenium est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « **insatisfaisant** » à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2122 rendue par la Commission le 22 août 2014.

[19] Elle mentionne que c'est l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁵ (la *Loi*) qui s'applique et qui vise à s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire Millenium à l'application de la *Loi* et des mesures administratives qui lui ont été imposées.

[20] Elle précise que la Commission doit, pour rendre sa décision, être informée du nom, de la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur. Or, elle indique que toutes ces informations ont été fournies à la Commission.

[21] Elle plaide également que le seul lien qui existe entre Millenium et KTL est un lien purement d'affaires et qu'il n'y a aucune preuve à l'effet que Darminder Singh va s'immiscer dans l'entreprise de KTL.

[22] Selon elle, Gursharan Singh Khural a été clair, il veut acheter les remorques pour les besoins de son entreprise et n'a pas l'intention de les revendre, il n'est pas non plus intéressé à embaucher d'anciens conducteurs de Millenium.

[23] Selon elle, la Commission peut sans inquiétude accorder la présente demande puisqu'elle n'a pas pour but de contrer l'application de la *Loi* ni les mesures qui ont été imposées à Millenium.

⁵ L.R.Q. c. P-30.3

[24] La procureure de la DSJS rappelle qu'en vertu de l'article 33 de la *Loi*, la Commission doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

[25] La preuve entendue ne la convint pas que Darminder Singh a renoncé à l'exploitation d'une entreprise de transport. Selon elle, toutes les démarches entreprises par Darminder Singh, depuis la décision de la Commission rendue le 22 août dernier, démontrent qu'il cherche des moyens pour continuer à exploiter une entreprise de transport. Elle cite à titre d'exemple la demande de réouverture d'enquête qui a été rejetée⁶ et la demande d'autorisation de céder ses véhicules en faveur d'une société dirigée par son mécanicien Daniel Beauséjour, demande qui a également été rejetée⁷.

[26] Selon elle, il faut se demander si la présente demande a pour objet de contrer l'application de la *Loi*. Elle mentionne que cela n'est pas aussi clair que dans le cas de l'entreprise de Daniel Beauséjour où les liens étaient évidents. De plus, il n'y a, dans le présent dossier, aucune preuve de liens familiaux.

[27] Elle plaide toutefois qu'il existe bel et bien des liens d'affaires entre la demanderesse et l'acquéreur, Gursharan Singh Khural a lui-même mentionné avoir fait des transports pour Darminder Singh en octobre dernier alors que le témoignage initial de Darminder Singh était à l'effet qu'il ne travaillait plus depuis la décision lui attribuant la cote « insatisfaisant ». Cette contradiction évidente soulève de sérieuses questions sur les véritables intentions de Darminder Singh.

[28] Elle rappelle également que le contrat a été signé uniquement la veille de l'audience, que le dépôt prévu au contrat n'a toujours pas été versé, que le prix d'acquisition lui semble peu élevé pour 10 remorques et qu'aucune vérification mécanique des remorques n'a été faite, Gursharan Singh Khural s'étant contenté d'une inspection visuelle. Si l'autorisation est accordée, KTL possédera 25 remorques pour 4 chauffeurs et selon elle le ratio est grand.

[29] Elle recommande donc de rejeter cette demande.

LE DROIT

[30] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

⁶ Décision 2014 QCCTQ 2122

⁷ Décision 2014 QCCTQ 2473

[31] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[32] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[33] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[34] Ainsi, pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[35] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[36] Par la décision 2014 QCCTQ 2122 rendue le 22 août 2014, la Commission a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à Millenium et à ses administrateurs en plus de leur interdire d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

[37] Afin de décider si la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds a pour objectif de contrer les mesures administratives imposées, la Commission analyse les liens entre l'acquéreur et la demanderesse.

[38] Gursharan Singh Khural et Darminster Singh ont tous les deux mentionné à la Commission que le seul lien les unissant est un lien purement d'affaires.

[39] La preuve entendue démontre que Gursharan Singh Khural n'a pas l'intention d'embaucher les anciens conducteurs de Millenium, qu'il financera lui-même

l'acquisition des remorques et qu'il désire les acheter pour les propres besoins de son entreprise.

[40] Le contrat de vente des véhicules déposé à la Commission a été signé la veille de l'audience. Gursharan Singh Khural a toutefois mentionné que ce délai s'expliquait par le fait qu'il n'avait pas eu le temps de se rendre auparavant au bureau de M^e Lamoureux pour le signer, ce qui est plausible.

[41] Les contradictions contenues dans le témoignage de Darminder Singh quant à ce qu'il fait pour gagner sa vie et ses réticences évidentes à répondre aux questions sur le sujet n'amènent pas la Commission à conclure que Darminder Singh sera impliquée de quelque façon que ce soit dans l'entreprise de Gursharan Singh Khural, si ce n'est qu'il pourrait à l'occasion en tant que courtier en transport utiliser les services de KTL ce qui n'est pas contraire à la *Loi*.

[42] La Commission estime que les contradictions contenues au témoignage de Darminder Singh sur la provenance de ses revenus actuels n'est pas une preuve en soi que la présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds a pour objet de contrer l'application de la *Loi* et les mesures imposées.

[43] La Commission estime que le témoignage de Gursharan Singh Khural est crédible puisqu'il a fourni des explications franches et précises aux questions qui lui ont été posées. La Commission accorde plus de valeur probante au témoignage de Gursharan Singh Khural qu'à celui de Darminder Singh.

[44] La preuve produite lors de l'audience ne permet pas à la Commission de conclure que la présente demande vise à contrer les effets de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime donc qu'elle peut accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[45] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules lourds ci-après identifiés :

ACQUÉREUR : KTL TRANSPORT INC.

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
UTILITY	2005	1UYVS25315G483108
UTILITY	2005	1UYVS25395G483115
UTILITY	2005	1UYVS25335P606049
UTILITY	2005	1UYVS25345P606061
UTILITY	2005	1UYVS25305P606056
UTILITY	2005	1UYVS25365P606059
UTILITY	2005	1UYVS25325P512423
UTILITY	2003	1UYVS25343P057202
UTILITY	2006	1UYVS25376G663002
UTILITY	2003	1UYVS25363G005649

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pascale McLean, pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la
Commission des transports du Québec

M^e Marie-Hélène Lamoureux, procureure de la partie demanderesse et de l'acquéreur

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278